



Bien préparer sa succession

Nos experts vous conseillent pour anticiper votre transmission de patrimoine.

ACTION MUTUALISTE

0 Les intervenants de cet atelier



→ **Francis CORDIER**

Délégué MACIF

→ **Lambert COTHENET**
→ **David VAISON**

Chargés de prévention MACIF



→ **Maître Alexandre BOUCHER
BAUDARD**

Notaire

→ **Mathilda BERTHELOT**

Conseillère patrimoniale
MACIF

01 Protéger son conjoint
et transmettre à ses enfants



02 L'assurance-vie :
un excellent outil de transmission



03 Où s'informer pour aller plus loin?



01

Protéger son conjoint et transmettre à ses enfants

Maître BOUCHER BAUDARD Alexandre
Notaire

01 Protéger son conjoint et transmettre à ses enfants

Maître xxxx

Notaire à xxxx

A. Qui hérite ?

- > Règles successorales
- > Les pouvoirs de l'usufruitier

B. La fiscalité de la transmission

C. Protéger son conjoint / Transmettre à ses enfants

- > Les différents régimes matrimoniaux
- > Le testament
- > Les différents types de donation et la fiscalité

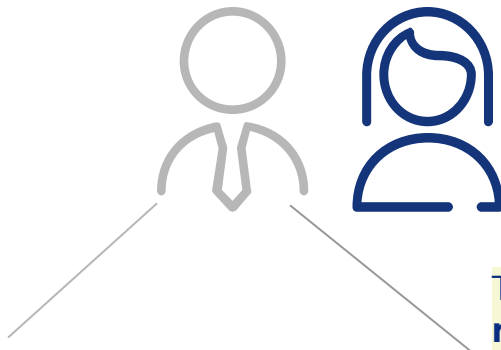
A.

Qui hérite ?



01 A. Qui hérite ?

Couple marié sans dispositions successorales



Tous les enfants du défunt sont **communs** au couple

- Héritage du conjoint :
 - ¼ des biens dépendant de la succession en pleine propriété
 - ou la totalité de la succession en usufruit

Tous les enfants du défunt **ne sont pas communs** au couple

- Héritage du conjoint :
 - ¼ des biens dépendant de la succession en pleine propriété + *droit viager au logement mais ce droit s'impute sur ses autres droits.*

Les enfants recueillent le surplus de la succession.

01 A. Qui hérite ?



Entre partenaires pacsés



- Pas de droits héréditaires
- Pas de pension de réversion
- Pour lui donner des droits : le testament.
Attention : dans la limite de la réserve !

Point de vue fiscalité

Le partenaire pacsé

Exonération de droits de succession à condition d'avoir été désigné comme héritier par testament

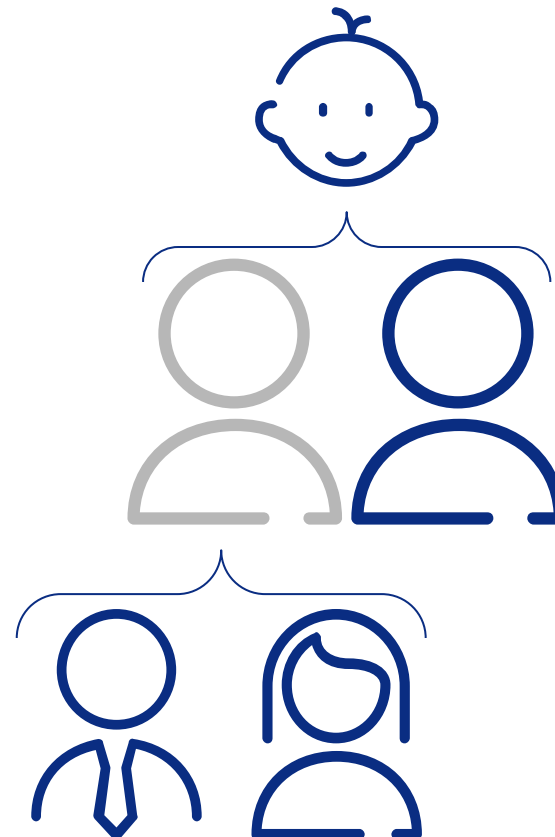
Le concubin

Droit de succession au taux de 60%

01 A. Qui hérite ?

En l'absence d'enfants

- La représentation : les petits-enfants
- Le conjoint (réservataire à hauteur d'1/4)
- Le père ou la mère :
 - Le conjoint reçoit $\frac{1}{2}$, le père $\frac{1}{4}$ et la mère $\frac{1}{4}$
 - Si un seul des parents est vivant, il reçoit $\frac{1}{4}$ et le conjoint $\frac{3}{4}$
 - Il est possible de tout laisser au conjoint par testament ou donation entre époux (sauf droit de retour)
 - Également cas de la communauté universelle avec attribution au conjoint survivant



01 A. Qui hérite ?

Les pouvoirs de l'usufruitier

Utilisation

- Habiter,
- Louer, toucher les revenus,
- Vendre : accord des nus-proprétaires,

Taxes : taxes foncières et IFI à la charge de l'usufruitier

Travaux

- Usufruitier : réparations d'entretien
- Nu-proprétaire : grosses réparations

Baux

- Principe : pouvoir de l'usufruitier
- Baux conclus nécessairement avec l'accord du nu-proprétaire: bail commercial et bail rural



B.

La fiscalité de la transmission



01 B. La fiscalité de la transmission



Les abattements

	succession	donation
enfants /parents	100 000 €	
conjoint marié / pacsé	exonéré	80 724 €
frère/sœur	15 932 € (exonéré de droits de succession sous conditions)	
neveu/niece	7 967 €	
petits-enfants	1 594 €	31 865 €
arrière petits-enfants	1 594 €	5 310 €
personne en situation de handicap (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €	
Autres héritiers (concubins)	1 594 €	-

01 B. La fiscalité de la transmission



Les taux

I. Entre conjoints ou pacsés (Donations seulement)		
2013	Taux	Retrancher
< 8.072 €	5 %	0
Entre 8.072 € et 15.932€	10 %	404 €
Entre 15.932 € et 31.865 €	15 %	1.200 €
Entre 31.865 € et 552.324 €	20 %	2.793 €
Entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	58.026 €
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	148.310 €
> 1.805.677 €	45%	238.594 €

I. En ligne directe		
2013	Taux	Retrancher
< 8.072 €	5 %	0
Entre 8.072 € et 12.109 €	10 %	404 €
Entre 12.109 € et 15.932 €	15 %	1.009 €
Entre 15.932 € et 552.324 €	20 %	1.806 €
Entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	57.038 €
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	147.322 €
> 1.805.677 €	45 %	237.606 €

C.
**Protéger
son conjoint /
Transmettre
à ses enfants**



01 C. Protéger son conjoint /Transmettre à ses enfants



Les différents régimes matrimoniaux

Il n'est jamais immuable, vous pouvez en changer pour protéger votre conjoint par exemple.

- **Communauté réduite aux acquêts** : elle s'applique d'office si vous n'avez pas opté pour un contrat de mariage. Au décès d'un époux, le conjoint survivant conserve tous ses biens propres et la moitié des communs... l'autre moitié et les biens propres du défunt constituent sa succession. La question des récompenses ...
- **Communauté universelle** : tous les biens appartiennent aux époux, moitié chacun, sans distinction d'origine. Il est possible de prévoir qu'au décès du premier des époux tous les biens reviennent à l'autre. C'est le régime le plus « protecteur » pour le conjoint. Au décès d'un des époux, tous les biens restent la propriété du conjoint survivant ; les enfants ne reçoivent donc rien ! Les enfants n'hériteront qu'à la mort du second conjoint et ne bénéficieront qu'une seule fois de l'abattement fiscal de 100 000 € entre parent et enfant.
- **Séparation des biens** : se justifie pour une famille recomposée ou si vous exercez une profession libérale, chef d'entreprise, commerçant ou artisan. Chaque époux dispose de son patrimoine personnel. Au décès d'un des époux, le conjoint survivant, en l'absence de testament, ne reçoit que le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété (ou la totalité en usufruit) des biens propres du défunt, en présence d'enfants uniquement.
- **Participation aux acquêts** : permet de compenser l'absence de revenus du conjoint. Au décès d'un des époux, on compare les 2 patrimoines. Le conjoint qui s'est moins enrichi que l'autre a une créance sur les acquêts du défunt (ses biens mobiliers et immobiliers acquis pendant le mariage). Il reçoit la moitié de l'écart constaté entre leurs acquêts respectifs...

01 C. Protéger son conjoint /Transmettre à ses enfants



Le testament

- **Mieux protéger son conjoint**, notamment en présence d'enfants non communs du couple
- **Avantager un enfant**, dans la limite de la réserve (les enfants sont des héritiers réservataires et ne peuvent être déshérités)



- *testament olographe*
- *testament mystique*
- *testament authentique*

NB : obligatoire lorsqu'on est pacsé pour bénéficier d'une exonération de fiscalité

01 C. Protéger son conjoint /Transmettre à ses enfants



La donation entre époux / au dernier vivant

	Ce qui revient au Conjoint SANS donation entre époux	Ce qui revient au Conjoint AVEC donation entre époux
En cas d'enfants en commun	1/4 en pleine propriété ou totalité en usufruit	soit Totalité en usufruit soit 1/4 en propriété + 3/4 en usufruit
Avec des enfants nés d'une précédente union, héritiers	1/4 en pleine propriété	soit la quotité ordinaire : 1/2 en pleine propriété avec 1 enfant 1/3 en pleine propriété avec 2 enfants 1/4 en pleine propriété avec 3 enfants et +
Sans enfants	Totalité si 2 parents décédés 3/4 si un seul parent en vie 1/2 si 2 parents sont en vie	Totalité

- La donation au dernier vivant ne prend effet qu'au décès du donateur.
- La DDV est révocable à tout moment (la révocation peut être faite par testament).
- Peu onéreuse environ 150 €.

01 C. Protéger son conjoint /Transmettre à ses enfants



Les dons manuels

- transmettre un bien de la main à la main
- déclarer à l'administration fiscale et payer les droits de donation
- la question du rapport

La donation-partage

- donner et répartir les biens de votre future succession entre vos héritiers, de votre vivant
(au profit de descendants de générations différentes = donation-partage transgénérationnelle)

La donation d'usufruit

- jouir du bien sans en être encore propriétaire
- transmettre des revenus temporaires
- réduire la fiscalité familiale

→ Par exemple un grand père n'occupant plus sa maison peut ainsi donner l'usufruit à son petit fils, celui-ci percevra directement les loyers de la location le cas échéant.



Zoom sur la fiscalité de la donation

- Réduire l'assiette taxable en cas de donation en nue-propriété
- Abattements renouvelables tous les 15 ans
- Abattement pour don de sommes d'argent
 - ◆ Au profit des enfants
 - ◆ Au profit des petits enfants
 - ◆ Au profit des neveux et nièces

Barème depuis le 01/01/2004 (art. 669 CGI)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 51 ans révolus	60%	40%
- de 61 ans révolus	50%	50%
- de 71 ans révolus	40%	60%
- de 81 ans révolus	30%	70%
- de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

01 C. Protéger son conjoint /Transmettre à ses enfants



Bernard a 66 ans et a deux enfants.
Il possède un appartement estimé à 300 000€

Cas n°1 : Bernard ne fait rien

A son décès, chaque enfant reçoit la moitié de l'appartement soit une valeur de 150 000€

Calcul des droit de succession :

$150\ 000\text{€} - 100\ 000\text{€} = 50\ 000\text{€}$

$50\ 000\text{€} \times 20\% - 1\ 806\text{€} = \mathbf{8\ 194\text{€}}$

Cas n°2 : Bernard a fait une donation en nue-propriété à ses deux enfants

Si Bernard conserve l'usufruit

- déduction de 40% de la valeur de l'appartement :
 $300\ 000\text{€} - (300\ 000\text{€} \times 40\%) = 180\ 000\text{€}$
- chaque enfant reçoit $\frac{1}{2}$ indivise de l'appartement en nue-propriété → soit 90 000€/enfant.

La donation reste dans l'abattement de 100 000€

→ **pas de droits de donation.**

Au décès de Bernard, l'usufruit s'éteint. Les deux enfants deviennent pleins propriétaires du bien.

Economie fiscale grâce à la donation :

8 194 euros/enfant, soit près de 16.400 euros pour les deux !

02

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission

XXXXXXXXXXXX

Conseillère patrimoniale MACIF

03 L'assurance-vie : un excellent outil de transmission



**Qu'est ce
qu'un contrat
d'assurance-vie ?**



**Pourquoi est-ce
un formidable outil
de transmission ?**



**Un élément-clé :
la clause
bénéficiaire**

03 Qu'est-ce-qu'un contrat d'assurance-vie ?

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission



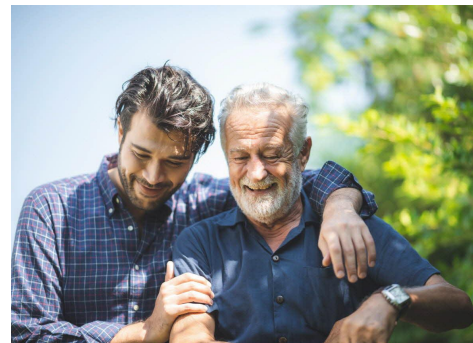
CONTRAT D'ASSURANCE-VIE = PLACEMENT FINANCIER À DOUBLE INTÉRÊT



→ **Épargner** (de son vivant)

Étude des enfants, épargne de précaution, anticipation d'un projet immobilier, revenus complémentaires en vue de la retraite...

L'adhérent dispose librement de son épargne en réalisant des rachats (= retraits).



→ **Transmettre un capital** (à son décès)

Aux "bénéficiaires" de son choix (intérêts compris) dans un cadre fiscal avantageux.

La rédaction de la clause bénéficiaire permet d'atteindre cet objectif de transmission.

03 Pourquoi est-ce un formidable outil de transmission ?

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission



→ Sur le plan **CIVIL**

Les capitaux-décès issus du contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession de l'adhérent.



L'intérêt ?

- ◆ **répartir son patrimoine entre ses différents héritiers ;**
- ◆ **avantager certains d'entre eux ;**
- ◆ **transmettre un capital à des tiers** (autres que ses héritiers légaux) qui ont droit seulement à un abattement de 1 594 €.

NB : Sous réserve du respect de la notion de primes manifestement exagérées

03 Pourquoi est-ce un formidable outil de transmission ?

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission



→ Sur le plan **FISCAL**

Le bénéficiaire est le conjoint ou partenaire pacsé ?
(ou frère/sœur remplissant des conditions restrictives)

OUI

NON

Les capitaux-décès
sont transmis en
totale exonération
(comme dans la succession)

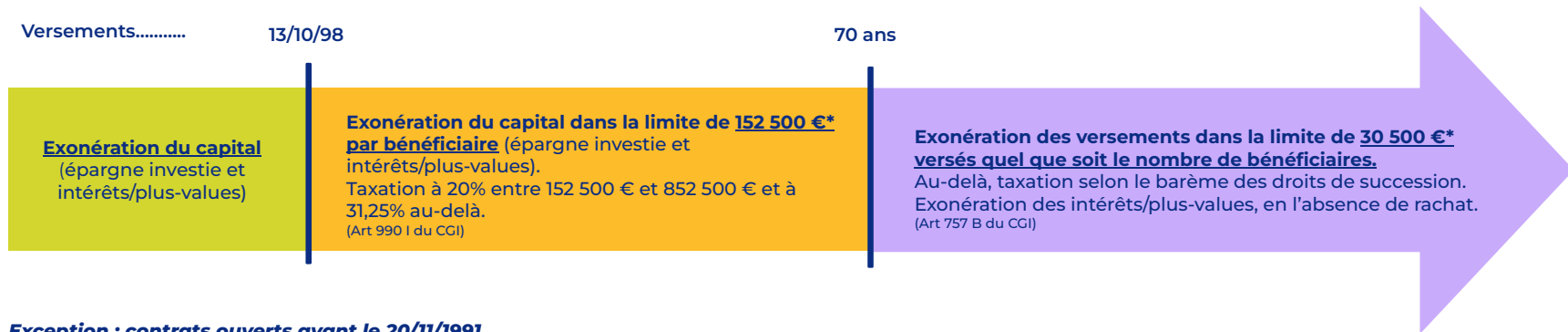
Les bénéficiaires profitent
d'abattements significatifs -
selon le(s) régime(s) fiscaux concernés.

02 Pourquoi est-ce un formidable outil de transmission ?

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission

→ Sur le plan **FISCAL** pour les autres bénéficiaires

Contrats ouverts depuis le 20/11/1991



Exception : contrats ouverts avant le 20/11/1991



03 Pourquoi est-ce un formidable outil de transmission ?

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission



→ Exemple

M. MARTIN (68 ans)
2 enfants / divorcé

- Ouverture d'un contrat d'assurance-vie le 15 mai 2008 avec un montant de 250 000 €
- **Bénéficiaires désignés** : ses 2 enfants à parts égales.
- Décès en 2020 à l'âge de 80 ans → Valeur acquise de l'unique contrat d'assurance-vie détenu par M. MARTIN = 300 000 €.



⇒ 150 000 < 152 500 €

**Chaque enfant perçoit
150 000 € en franchise fiscale.**

BON À SAVOIR

Si les fonds étaient placés sur des placements bancaires, les enfants auraient profité de leur abattement en ligne directe (100 000 € actuellement). Les 50 000 € s'ajouteraient alors au patrimoine du défunt et seraient taxés aux droits de succession.

03 Un élément clé : la clause bénéficiaire

L'assurance-vie : un excellent outil de transmission

→ Clause dite standard

“ En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers. ”

→ Clause particulière

Rédaction libre (sous réserve du respect de la notion de primes manifestement exagérées)

- ◆ **clause bénéficiaire à options,**
- ◆ **clause bénéficiaire démembrée,**
- ◆ **clause testamentaire,**
- ◆ **associations...**



03 En synthèse

L'assurance-vie: un excellent outil de transmission



L'ASSURANCE-VIE,
pour transmettre un capital...



... au bénéficiaire de son choix en dehors des règles successorales



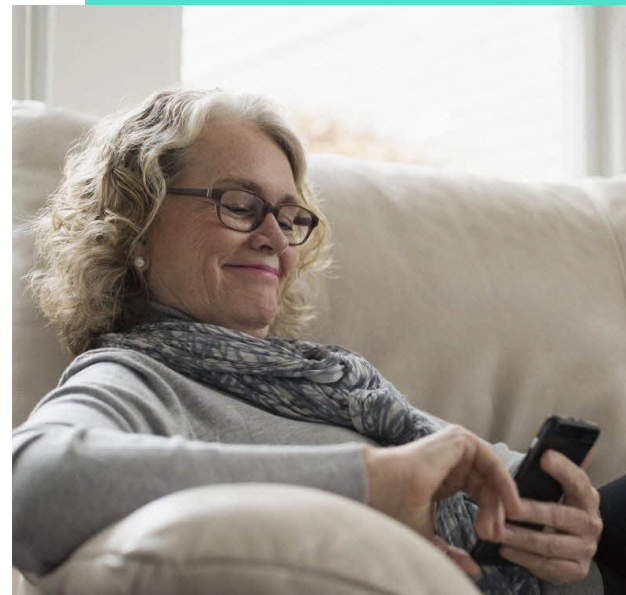
... sans se dessaisir de son vivant



... avec une fiscalité avantageuse au décès, quel que soit le lien de parenté

Où s'informer pour aller plus loin ?

- **Après de votre notaire ou de votre conseiller assurance-vie**
- **Service-Public.fr**
 - ◆ **Comment faire si?** > J'organise ma succession
 - ◆ **Fiches pratiques par thème**
 - > Argent - Impôts - Consommation // Droits de succession et de donation
 - > Famille - Scolarité // Héritage : ordre et droits des héritiers
- **macif.fr**
 - ◆ **pages assurance-vie** > Retrouver la fiscalité, des conseils sur la clause bénéficiaire....
- **Revue disponibles chez votre notaire ou en kiosque**





**Merci de
votre
participation !**